



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2021-039

PUBLIÉ LE 13 MARS 2021

# Sommaire

## Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2021-03-13-002 - AP portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2021-03-13-002

AP portant création d'une zone d'interdiction temporaire de  
survol

*interdiction temporaire de survol*



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET**

Pôle des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral n° 82-2021-0313-001 portant création  
d'une zone d'interdiction temporaire de survol**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de La légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13,

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4,

Vu l'avis de la DSAC Sud du 13 mars 2021,

Vu l'urgence,

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus et à proximité de la ville de Montauban, le 15 mars 2021, pour la protection des hautes autorités de l'Etat et étrangères, dans le cadre du 26<sup>ème</sup> sommet franco-espagnol,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'Etat et étrangères, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la ville de Montauban et de ses environs, en Tarn-et-Garonne.

**Article 2 :** Caractéristiques

Limites géographiques : Cercle de 2,5 Milles nautiques (4,7 km) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 44° 01' 20" N. – 001° 21' 29" E., s'étendant du sol à une altitude de 3600 ft (1100 m.).

Horaires d'activation : du 15 mars 2021 à 10 heures locales au 15 mars 2021 à 18h30 heures locales.

**Article 3 :** Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y-compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

1. aéronefs assurant, le cas échéant, le transport des personnalités,
2. aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

**Article 5 :** Les commandants de bord et télépilotes des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 du code des transports.

**Article 6 :** Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou de son représentant.

Fait à Montauban, le 13 mars 2021

La Préfète

Chantal Mauchet



**délais et voies de recours :**

*Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.  
n recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois*